

## Les garçons du Séchey

Un registre miraculeusement épargné existe<sup>1</sup>. Il figure dans le fonds Donald Aubert aux ACV. Une copie est déposée aux ACL sous la cote JCK.

Le registre couvre l'époque 1792 à 1868, année où elle a pu s'éteindre.

Un règlement est placé en tête de celui-ci que nous reproduisons intégralement ci-dessous :

*L'année mille sept cent et nonante, et le vingt-deuxième jour du mois de décembre, les garçons de l'honorable hameau du village du Séchey étant assemblés de l'accord les uns et les autres de relever l'ancien livre et toutes les règles des garçons qu'il y a sur le dit ancien livre, comme on se doit comporter les uns envers les autres et toute la fidélité que l'on doit posséder les uns envers les autres.*

### Article 1

*Quand un garçon de notre compagnie voudra aller vers les filles pour en faire sa maîtresse s'il en requiert un ou plusieurs, savoir que nous seront tous obligés de nous tenir fidélité les uns et les autres au premier qui le requerra et quand ... (illisible)*

### Article 2

*Quand un garçon de notre Compagnie se mariera et qu'il aura une épouse dehors de notre domination, il devra payer pour sortir de notre Compagnie, savoir trois florins neuf sols et qu'il s'aidera à les boire, et trois sols pour les pauvres du village ; et il devra tirer sa portion des émoluments qu'il aura tiré pendant trois mois après qu'il sera marié. Et aura ce temps pour sortir de notre compagnie et pour faire ses adieux.*

### Article 3

*Et quant à nous garçons nous pourrons recevoir des garçons de notre village dans notre compagnie ... la somme de dix florins et un pot de vin de semaisse et six sols pour les pauvres de notre village et les droits au secrétaire et devra... (manque la fin)*

*Article 4 – qui n'est curieusement que la répétition du précédent -*

---

<sup>1</sup> Le registre comprend en fait deux parties, la seconde intitulée : procès-verbaux de la Société de jeunesse du Séchey commencés le 26<sup>e</sup> Xbre 1852.

*Ne sera reçu à notre compagnie que pour la finance de six florins et un pot de vin pour la compagnie et six sols pour les pauvres et les droits au secrétaire. A moins il ne sera pas reçu.*

#### *Article 5*

*Quand nous aurons quelque jeune garçon à passer de notre compagnie, il sera fait avertir par notre officier huit jours à l'avance ; s'il demande terme qu'il n'ait pas les facultés, il lui sera accordé six semaines ; et s'il ne le fait pas, au bout du terme donné il paiera 1 florin pour les pauvres s'il est reconnu ... à nos ordonnances.*

#### *Article 6*

*Quand un garçon passé de notre compagnie qu'il se chargera trop de vin, ne pouvant remplir les dictiones ci-dessus et qu'il regorgera, sera amendé 1 fl. 10 sols pour la première fois, pour la seconde amendé à 14 sols, pour la troisième...<sup>2</sup>*

#### *Article 7*

*Quand un garçon de notre compagnie jurera dans notre assemblée, il sera amendé à trois sols pour les pauvres sans support et demandera pardon à Dieu et à toute la compagnie.*

#### *Article 8*

*Quand un garçon de notre compagnie refusera de donner son suffrage est tenu de partir des garçons. Il sera chassé dehors de notre compagnie jusques à ce qu'il se soit reconnu de sa faute.*

#### *Article 9*

*Tous les garçons de notre compagnie devront se porter du respect les uns et les autres, et celui qu'il manquera sera condamné à six sols pour les pauvres.*

#### *Article 10*

*Quand un de nos garçon donnera un démenti à un autre garçon, sera chassé dehors de notre compagnie...*

---

<sup>2</sup> Le montant de l'amende est flou. Florins ou sols ?

#### Article 11

*Toutes les fois qu'il se trouvera un garçon de non gré, il paiera les droits de ... et son tour passera pour deux années tel qu'il s'ensuivra dorénavant. Fait ce 13<sup>e</sup> Xbre 1783.*

#### Article 12

*Quant aux garçons qu'il sera passé de notre compagnie mis en état ci-dessus par notre secrétaire moyennant six sols pour ses droits, à moins il ne sera pas inscrit.*

#### Article 13

*Quand un garçon de notre compagnie s'en viendra par la volonté de Dieu à mourir, les garçons de notre compagnie devront le suivre à son ensevelissement jusqu'au tombeau avec l'épée au côté et des habits convenables. Celui qui manquera paiera 1 fl. pour les pauvres, sauf ceux qui seront dehors de l'endroit ou bien malades.*

#### Article 14

*... le mal qu'il aura fait et paiera pour les articles d'amende pour les pauvres six sols. Le 16<sup>e</sup> avril 1770.*

#### Article 15

*Nous les garçons du Séchey étant en compagnie pour faire une règle comme suit, que quand il y aura des droits sur quelque passation de garçon ou droit sur quelque fille, s'il se trouve que d'abord tous veulent boire les dits droits à celui que ... (sera) au dehors de l'endroit ce jour, les garçons ont résolu de lui accorder la moitié de ce qu'il en peut venir par tête, moyennant qu'il soit averti le jour avant et jour même par notre recteur, et ce qu'il sera exécuté dorénavant et pour la suite. Fait dans notre compagnie le jour 24<sup>e</sup> janvier 1784.*

#### Article 16

*Tous les garçons Séchey étant en compagnie ... ce qu'il convient qu'il soit juste et équitable... et réglé... suit... Plusieurs de nos garçons tombés dans quelque faute qu'il mérite châtement ou correction. Ce garçon ne se devra pas faire qu'il ne sache pour véritablement ... le garçon sera examiné dans notre compagnie par notre secrétaire qu'il donnera le serment. Dès lors que le rapporteur sera examiné ... sera obligé de se soumettre au rapport qu'il sera*

*fait sans ..., sans preuve et sans ... et sans ..., notre compagnie suivant les choses et fautes que les malheureux auront commis. Jugeront de ces causes suivant leur serment, promettant tout un chacun de nous conformer aux règlements. Fait et arrêté dans notre compagnie le 4<sup>e</sup> Xbre 1774. Revu et approuvé dans notre compagnie ce 22<sup>e</sup> Xbre 1790.*

#### *Article 17*

*Quand quelqu'un des garçon passé de notre compagnie ira vers les filles et sortira sans lui souhaiter le bonsoir, il paiera 6 sols pour les pauvres ...*

#### *Article 18*

*Après que notre secrétaire suivant sa charge aura fait lecture à ceux qui désirent d'entrer dans notre aimable compagnie de tout ce qu'il est contenu dans notre livre des lois ou règles, l'on fera lecture de ce qui suit :*

*Les lois divines et humaine ne défendent pas de s'associer pour bien vivre, quoique la nôtre ne soit pas approuvée de nos Supérieur Souverains ou Subalternes. Toutes nos lois ne sont que pour notre bien et avantage. C'est pourquoi avant de donner la main de bonne foi de tenir tout ce qui regarde le bien de tous les membres de la Compagnie, c'est pourquoi toute la compagnie devra être debout et chapeau tiré, notre secrétaire lira ce qui suit : nous vous conjurons en présence de Dieu et de toute l'assemblée de remplir exactement tout ce que vous avez entendu ... puisse être. Il y va de votre salut et de votre ... et nous toute l'assemblée nous ratifions la promesse que nous avons faite, laquelle dite chose priant le tout puissant qu'il nous fasse la grâce à tous de les remplir fidèlement ; vous donc qui souhaitez d'entrer dans notre compagnie vous toucherez sur les mains de notre secrétaire et de notre sergent qu'ils ont un droit sur nous et vous le ferez comme vous voulez que Dieu vous bénisse et être en bon exemple à la compagnie à vous attirez la bénédiction de Dieu. Amen.*

#### *Article 19*

*Nous les garçons du Séchey étant assemblés dans notre compagnie pour faire règle pour le bien d'un chacun avons arrêté comme suit. Que si un garçon ou plusieurs de la dite compagnie s'en venaient à aller redire quelque chose de ce qui se passe dans notre compagnie au détriment d'un de nos membres, il sera exclu de la dite compagnie jusqu'à ce qu'il ait fait amende honorable dont les deux tiers pour les garçons et l'autre tiers pour les pauvres du village. Fait arrêté dans notre compagnie ce 25 février 1792.*

#### *Article 20*

*Quand un garçon de notre compagnie étant passé ayant atteint l'âge de trente années, il sera avisé par notre recteur de la part de la compagnie pour se déclarer s'il souhaite continuer à être un de nos membres et moyennant la finance de cinq florins et six pour les pauvres du village. La dite loi abolie.*

#### *Article 21*

*Nous les garçons avons arrêté que il ne pourra entrer ni aspirer à la charge de secrétaire et de sergent que des garçons du hameau, bien entendu que les étrangers qui sont passé de notre compagnie seront tenu de faire leur tour de recteur comme les autres.*

#### *Article 22*

*Quand un garçon de la compagnie mais habitant dans l'endroit s'en viendrait à se marier avec une fille de notre hameau, les garçons ont arrêté qu'il devra payer pour sa dite épouse 15 florins et pour ceux qui ... 20 fl. Fait et arrêté dans notre compagnie ce 25<sup>e</sup> février 1792. Signé Meylan. Auguste Meylan.*

*Nous les soussignés les garçons du hameau du Séchey avons établi à la pluralité des suffrages le Sr. Charles Louis Meylan pour successeur de son frère notre défunt secrétaire pour secrétaire de notre compagnie pour la finance de sept florins pour trois à 4 années, lequel sera tenu de écrire fidèle tout ce qu'il y aura à écrire concernant la dite compagnie, de remplir fidèlement sa charge que lui est confiée. Ce dit jour 25<sup>e</sup> mars 1792. Charles Louis Meylan, secrétaire de la compagnie des garçons*

Note : la lecture de ces quelques articles, avec une orthographe à coucher dehors, est d'une difficulté magistrale. La connaissance du français pour le secrétaire d'alors n'était que bien imparfaite et le plus souvent il écrivait les mots de la manière la plus fantaisiste qu'il soit. Tout n'a très certainement pas pu être remis en place. On aura cependant quand même un aperçu général des lois des garçons du Séchey.

Dans les procès-verbaux qui suivent, on découvre les différentes sommes que les garçons donnent au recteur du village pour les pauvres. Sommes venues de collectes faites lors de « parties », ou simplement d'amende que l'un des membres aura eut à payer pour manquement à la discipline et aux lois de la société. De nouvelles règles ou compléments affleurent ici ou là. Vu les dates données pour certaines règles, la compagnie existait dès au moins 1770.

*Etablissement. Nous les garçons du Séchey étant assemblés suivant nos règles et coutumes, établissons à la pluralité de suffrage le Sr. Jean David Louis Humberset pour sergent de notre compagnie qui consiste à être un bon exemple à la compagnie et tenir de faire à faire silence. Et faire tenir bonne règle dans ladite compagnie. Et quand il surviendrait à mourir un confrère de notre compagnie, le dit sergent sera en tête de la compagnie en habit d'uniforme pour le suivre. Conforme à l'article 13. Fait le 29 mars 1791.*

Nomination le 31 Xbre 1802 d'un secrétaire en la personne de David Samuel Frédérich Meylan.

Infraction :

*Nous les garçons du Séchey étant assemblés pour régler ce qui regarde la compagnie, nous arrêtons ce qui suit ci-après, que pour Philippe et Elie Meylan, les deux cousins d'Aucrêt et les 3 frères H. Lugrin et Jean Pierre Nicole et Charles Despraz, comme il se sont mariés, qu'ils n'ont pas payé les droits aux garçons pour faire leurs adieux jusqu'à ce moment et si ne la font pas leur sortie des garçons, nous les garçons nous arrêtons que point de leurs descendants ne pourront rentrer dans la compagnie que pour la finance de deux francs. De plus que de passation comme d'ordinaire.*

*Et comme tous les pardons qui suivent ainsi de même, et tous garçons qui se marieront soit pour le présent soit à l'avenir qui paieront leur droit, seront ... par contentement comme recevables et en présence de la compagnie des garçons. C'est pourquoi le couchons sur le livre pour mémoire que tout jeune sache qui viendront et que l'on puisse s'en servir tout comme d'une loi bien approuvée.*

*Fait et arrêté dans notre compagnie ce dit jour premier janvier 1817. Signé Lugrin (avec paraphe).*

Amende de 4 batz pour manquer une assemblée. Décision du 31 décembre 1834.

En fait le livre des garçons du Séchey ne comprend guère que les rapports d'élections des présidents, secrétaires, recteurs et autres.

Il comprend aussi la liste de tous les membres dès le début de la nouvelle société, en 1782, à la fin en 1768.

Nouveaux règlements en 1852 :

*Règlement constituant la société de jeunesse du Séchey adopté par l'assemblée générale du 26 décembre 1852.*

*Organisation intérieure*

### *Article 1*

*Dans le but de resserrer et d'augmenter les liens d'amitié qui existent déjà entre les jeunes gens, la société adopte les règlements dont suit la teneur.*

### *Article 2*

*Pour être admis membre de la société, il faut être adopté à la majorité absolue des membres de la société, avoir 16 ans et avoir été admis à la St Cène.*

### *Article 3*

*La finance d'entrée est de cinq francs que chaque membre paie en entrant. Toutefois la société peut accorder un terme.*

### *Article 4*

*Le dernier membre reçu dans la société remplit les fonctions d'huissier.*

### *Des votations*

### *Article 5*

*Les votations ont lieu à la majorité absolue des suffrages. Toutefois si après deux tours de vote la majorité absolue n'est pas arrivée pour l'un des candidats, le troisième tour se fera à la majorité relative.*

### *Article 6*

*Les votations terminant les discussions auront lieu par mains levées. En cas d'incertitude, il est procédé à la votation par l'appel nominal.*

### *Article 7*

*Il y aura au mois de décembre de chaque année une assemblée générale.*

### *Article 8*

*L'appel nominal sera fait à l'ouverture de chaque séance.*

### *Article 9*

*Le procès-verbal fait mention du nombre des absents.*

#### *Article 10*

*Un membre appuyé de deux autres peut demander l'appel nominal.*

#### *Des discussions*

#### *Article 11*

*Le président accorde ou retire la parole. Il ferme la discussion. Toutefois on pourra en appeler à la société.*

#### *Article 12*

*Dans la discussion, le président accorde la parole suivant leur rang d'inscription aux membres qui l'on demandée. Les rapporteurs de commissions et les demandes pour motions d'ordre ont la priorité.*

#### *Article 13*

*Le président peut exiger qu'une proposition soit faite par écrit. Pour être mise en discussion, elle doit être appuyée d'un membre.*

#### *Article 14*

*La société peut demander un bal ou toute autre partie de plaisir.*

#### *Article 15*

*La société délibère à huit clos, à moins qu'elle ne délibère autrement.*

#### *Article 16*

*Tout membre qui manquera son devoirs envers la société sera rappelé à l'ordre par le président ; il peut être amendé ; l'amende ne peut dépasser un franc.*

*Il peut être expulsé définitivement ou momentanément de la société. Les punitions annoncées ci-dessus ne pourront être appliquées aux membres récalcitrants qu'à la majorité absolue des suffrages. Toutefois sur sa demande, l'accusé peut être entendu.*

#### *Article 17*



*Tout membre de la société venant à se marier cesse de faire partie de la société. Il lui sera offert une collation le dernier dimanche de la publication de ses bancs de mariage. Le jour de sa noce, la société fera des décharges de mousqueterie en son honneur.*

#### *Article 18*

*Si une fille du village épouse un étranger et qu'il soit à prévoir qu'il ne peut lui être rendu les honneurs mentionnés à l'article précédent, le comité de la société ira offrir une collation au domicile de l'un ou de l'autre.*

#### *Article 19*

*Si un garçon de notre société vient à mourir, il sera accompagné à sa dernière demeure par les membres de la société.*

#### *Suite de l'intérieur*

#### *Article 20*

*Toutes les assemblées sont obligatoires.*

#### *Article 21*

*Les membres qui ne pourront pas justifier leur absence seront amendé. Cette amende sera de 50 centimes.*

#### *Article 22*

*L'assemblée générale ne pourra délibéré tant qu'elle ne sera pas en majorité.*

#### *Administration*

#### *Article 23*

*Les intérêts de la société sont administrés par un comité de 5 membres, savoir un président, un vice-président, un secrétaire et deux membres adjoints. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une année et son rééligibles.*

#### *Article 24*

*Le président est nommé au scrutin individuel et les autres membres au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages.*

## *Du président*

### *Article 25*

*Le président est le représentant officiel de la société ; il préside le comité et les assemblées, il veille à l'observation des présents règlements, reçoit toutes les correspondances et toutes les réclamations. Il fait maintenir l'ordre et la police avec le concours du comité dans les assemblées ou autres réunions quelconques de la société tels que bal ou autre partie de plaisir.*

### *Article 26*

*Le président fait convoquer les assemblées par l'huissier.*

### *Article 27*

*Le président gère la caisse de la société, fournit caution solidaire et fait ses comptes avec le secrétaire. Les membres du comité peuvent prendre part.*

### *Article 28*

*Toutes les fois que quatre membres de la société demanderont au président la convocation d'une assemblée, celui-ci est tenu de faire droit à leur demande.*

## *Du vice-président*

### *Article 29*

*Le vice-président remplit les fonctions de président en l'absence de celui-ci. Il est dépositaire des fonds de la société et perçoit ceux qui reviennent directement ou casuellement à la société. A son entrée en fonction, il doit fournir une caution.*

### *Article 30*

*En l'absence du vice-président, le premier des deux membres du comité le remplace et fournit caution solidaire.*

## *Du secrétaire*

### *Article 31*

*Le secrétaire dresse les procès-verbaux des séances ; il tient les écritures de la société et conserve ses archives.*

*Article 32*

*Les présents règlements ne pourront être révisés que lorsque les deux tiers des membres de la société le voteront.*

*Article 33*

*Les règlements de la société devront être signé par ses membres.*

*Article 34*

*Les présents règlements entreront immédiatement en vigueur après leur adoption.*

*Article 35*

*Les règlements de 1789 à 1851 sont abrogés.*

*Article 36*

*Ainsi fait et arrêté en assemblée générale au Séchey le 26décembre 1852.*

*Jules Dépraz, président*

*Jules Elie Meylan, secrétaire*

*Fredéric Samuel Lugrin, vice-président*

*Elie Dépraz*

*Eugène Longchamp*

*François Lugrin*

*David Henri Meylan*

*David Meylan*

*Auguste Henri Meylan*

*Ami Meylan*

*Jules Moïse Meylan*

*Charles Auguste Meylan*

*Louis Henri Meylan*

*Henri Meylan de Constant*

*Louis Samuel Meylan*

*Antoine Dépraz*

*Charles Jules Meylan*

*Charles Henri Meylan*

*Louis Rodolphe Rochat  
Laurent Eugène Meylan  
Jules Buffat  
David Auguste Meylan  
Léon Oscar Meylan  
François David Dépraz  
Louis Frédérick meylan  
Constant Meylan  
Auguste Meylan de Constant  
Paul Buffat  
Elie Auguste Meylan  
Léon Jérémie Dépraz  
Fritz Constant Meylan  
Jules Nicole.*

Une assemblée de comité du 13 octobre 1857 permet de découvrir le programme d'un bal :

*Il y aura une personne pour veiller aux petits soins de l'amusement.*

*L'ordre des danses sera affiché dans la salle du bal. Aucun changement ne pourra y être apporté.*

*Le bal commencera dès les 4 heures du soir mais il y aura une interruption dès les 11 à 12 heures de la nuit.*

*Tout garçon de la société peut inviter un de ses amis, mais doit en donner connaissance au comité 8 jours d'avance qui agrée ou non. La personne invitée doit être en tenue de bal.*

*Il ne sera permis aux personnes qui ne font pas partie du bal de rester dans la salle davantage que 2 heures.*

Assemblée de jeunesse du Séchey du 6 novembre 1857, quelques propositions :

*Un membre propose de commencer le bal 1 heure avant celle fixée par le comité*

*Une autre proposition a pour but que le président soit seul pour la réception de la musique.*

*Enfin une troisième proposition demande qu'il soit donné 1 fr. 50 aux pauvres du village pour l'occupation de la salle de bal, à prendre sur les fonds que doivent donner les nouveaux en entrant dans notre société.*

Assemblée extraordinaire de jeunesse du 25<sup>e</sup> 9bre 1859 :

*Le président annonce à l'assemblée qu'en vertu de l'article 19 de nos règlements, nous avons des devoirs à rendre à Eugénie Dépraz morte, en ce sens que six garçons de notre société doivent la porter jusqu'à sa dernière demeure.*

*Sur la proposition d'un membre sont désignés les suivants :*

*Louis Meylan de marc Henri, de Charles Meylan, Henri de Constant Meylan, Frédéric Lugrin Louis des Viffourches, David Moïse Meylan. Lugrin Frédéric est désigné pour lire les versets. Henri de Charles Meylan et Louis Meylan sont désignés pour sortir la bière de la maison.*

Assemblée du 28 juillet 1861 :

*Le pasteur de la paroisse du Lieu, Mr. Simond, résidant au Séchey, étant allé s'épouser, la jeunesse du Séchey dans la dite séance a décidé de lui offrir une collation à son retour de noces avec illumination.*

*Arrivée du pasteur le 9 août 1861.*

Assemblée de jeunesse du Séchey du 12 novembre 1862 :

*Louis Meylan fait la proposition de faire un bal au nouvel-an. La proposition est passée à la votation et acceptée à l'unanimité.*

Note : ce second livre de procès-verbaux, outre les notes ci-dessus, ne présente presque aucun intérêt, vu qu'il ne contient que les comptes rendus des élections des différents membres du comité. Il apparaît ainsi que soit la société des garçons du Séchey avait une activité assez limitée, soit une part importante des décisions prises dans les assemblées ne figure pas dans le livre des procès-verbaux.

Membres de la société des garçons du Séchey

- 1782 Pierre Moyse Meylan du Séchey*
- 1783 Jean Pierre David Meylan des Viffourches*
- 1784 Abram David Meylan du Séchey*
- 1785 Charles Louis Dépraz des Viffourches*
- 1788 David Louis Humberst du Séchey*
- 1788 Charles Meylan du Séchey*
- 1788 Jean Charles Nicole*
- 1789 Pierre Samuel Meylan*
- 1790 Jaques Henri Lugrin*
- 1790 Jaques David Meylan d'Aucrêt*
- 1791 David Moyse Lugrin secrétaire*
- 1792 David Dépraz des Viffourches*

- 1793 *Jean David Moyse Lugin*  
 1793 *David Samuel Frédérick Meylan*  
 1783 *Charles henri Meylan du Crêt*  
 1794 *Jaques Henri Meylan du Séchey*  
 1795 *Rodolph Meylan du Séchey*  
 1795 *Philippe Meylan du Crêt*  
 1795 *François Théodore Guignard*  
 1796 *David Samuel Lugin du Séchey*  
 1795 *Henri Frédérick Dépraz*  
 1798 *Jean Pierre Néhémie Meylan*  
 1799 *Siméon Lugin*  
 1799 *Jean Humberst*  
 1801 *Charles Dépraz*  
 1800 *Samuel Meylan*  
 1803 *Elie Meylan d'Aucrêt*  
     *Samuel Meylan du Séchey*  
     *Jean Pierre Dépraz*  
     *Alexandre Nicole*  
     *Féréderick Lugin*  
     *Joseph Meylan du Séchey*  
 1807 *David fils de David Dépraz*  
     *Jean Pierre fils de Jean Pierre Nicole*  
     *Moyse fils de Abram Moyse Meylan*  
 1809 *David Henri Meylan*  
     *Charles Henri Lugin*  
 1810 *Louis Elisée Dépraz*  
 1811 *Jean Pierre Meylan*  
     *François Lugin*  
     *Jean Samuel Dépraz*  
     *Jean Pierre Longchamp*  
     *Louis Meylan des Viffourches*  
 1813 *David Louis Meylan*  
     *Jean Pierre Moïse Dépraz*  
     *Henry Olivier Nicole*  
     *Henry Frédérick Nicole*  
     *Charles Frédérick Meylan*  
 1814 *Moyse de Jean David Dépraz*  
 1816 *Jean Pierre de David Meylan des Viffourches*  
     *Charles de Janot Cart régent*  
     *Moyse d'Abram Meylan d'Aucrêt*  
     *Henry Reymond – biffé -*  
     *Samuel de Moyse Dépraz*  
     *Alexandre du grand Louis Nicole*

- 1818 *Henry de feu Jean David Dépraz*  
*David de Moyse Dépraz*
- 1819 *Charles Henry de Jean David Lugin*  
*David Moyse de Louis Meylan*
- 1821 *Jaques Moyse Lugin*  
*David de Rodolph Meylan*  
*Louis de Janot Cart*
- 1822 *Charles Louis Nicole*  
*Henry Guignard du Chenit*  
*Auguste Meylan*  
*David Samuel Lugin*  
*Charles Guignard du Chenit*  
*Marc Eloi Meylan*
- 1825 *Louis Chouet*  
*Marc Henri du régent Cart*
- 1826 *Rodolph Meylan des Viffourches*  
*Charles Meylan*  
*Georges Meylan*  
*Frédérich Lugin*  
*Moyse Meylan*
- 1827 *Daniel Nicole*  
*Charles Meylan du Haut Crêt*  
*David de Joseph Meylan*  
*Charles Alexandre Nicole*
- 1828 *Antoine Meunier de la Savoie*  
*Jean David Lugin*  
*Charles de feu Henry Meylan*  
*Henry Meylan du Crêt*
- 1829 *Henry de Joseph Meylan*
- 1832 *Charles de Jean David Lugin*  
*Constant de Elie Meylan*  
*David de Charles Dépraz*  
*Jules Antoine Meylan*  
*David de Frédéric Lugin*
- 1834 *Charles de Samuel Lugin*  
*Elie Meylan d'Aucrêt*  
*Charles Antoine Meylan de Joseph*  
*Constant Frédéric Meylan*
- 1837 *Jules de Frédéric Meylan*  
*Auguste de Joseph Meylan*
- 1838 *Henri Jean Pierre Nicole*  
*Samuel Elie Meylan*  
*Louis Auguste Lugin*

- David Louis Meylan*  
*Jules Meylan*
- 1839 *Eugène Henri Longchamp*  
*Jules Lecoultre du Chenit*  
*Jules Samuel Nicole*
- 1840 *Elie Frédérich Meylan*  
*Georges Louis Meylan*  
*Elie Auguste Lugin*  
*Henri Samuel Dépraz*
- 1841 *Jules Moyse Meylan de Joseph*
- 1842 *Jules Elie Meylan du Haut Crêt*  
*François Auguste Golay du Chenit*
- 1844 *Charles Louis Meylan de Moïse*  
*François Jean Baptiste Lugin de Samuel*  
*Eugène Constant Meylan de Joseph*  
*Marc Auguste Meylan de feu Frédérich*
- 1845 *David Edouard de Louis Dépraz*  
*Jules Frédérich de Moïse Dépraz*  
*Charles Henri Samuel Lugin*
- 1846 *David Moïse henri Meylan*  
*Ami Meylan*
- 1848 *Moïse Elie Dépraz*  
*Frédérich Samuel Lugin*  
*Frédérich de Louis Dépraz*  
*David Henri Meylan*  
*Charles Dépraz*  
*Jules Dépraz*
- 1850 *Henry Samuel Meylan*
- 1852 *Auguste Charles Meylan de feu David ?*
- 1856 *Auguste Henri Meylan du Haut Crêt*  
*Louis Meylan de Marc*
- 1857 *Louis Meylan des Viffourches*  
*Henri de Constant Meylan*  
*Antoine Constant Dépraz*  
*Charles Jules Meylan*  
*Charles Henri Meylan*
- 1858 *Louis Rodolph Rochat des Charbonnières*
- 1859 *Laurent Eugène Meylan*  
*Jules Eugène Louis Buffat*
- 1860 *David Auguste Meylan*  
*Oscar Léon Meylan*
- 1861 *François David Dépraz*
- 1866 *Frédérich Louis Meylan*



*Constant Louis Meylan*  
*Auguste Louis Meylan*  
*Paul Buffat*  
*Elie Auguste Meylan*  
*Léon Jérémie Dépraz*  
1868 *Fritz Constant Meylan*  
*Jules Alexandre Nicole*

Ce dernier achevant la liste des reçus par une société qui va probablement mettre la clé sous le paillason, et de cela on en ignore les raisons, puisque le village reste en pleine activité. Sorte de lassitude de toutes les sociétés du même type, alors que l'on s'apprête à créer des sociétés plus spécifiques, comme société de musique et autres.

Notons qu'il exista des sociétés de jeunesse dans chacun des villages ou hameaux de la commune, le Lieu, les Charbonnières, Combenoire et Fontaine aux Allemands, ces deux dernières seules ne laissant néanmoins pas d'archives.

On connaît la société des garçons du Pont par de belles archives.

Tous les autres villages de la Vallée eurent assurément ce type d'organisation. Les archives de celles-ci ne nous sont pas parvenues et il y a somme toute assez peu de chance qu'un jour on puisse les retrouver.